

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1961

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1961 :

1. Les dépenses de 72.969.300 dollars des Etats-Unis prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 2.585.200 dollars autorisées pour 1960, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) A concurrence de 5.531.530 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus ;

b) A concurrence de 623.131 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1959 ;

c) A concurrence de 52.032 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1960 ;

d) A concurrence de 69.347.807 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960 ;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres :

a) Leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, à savoir :

i) 6.730.000 dollars, montant estimatif pour 1961 des recettes provenant des contributions du personnel ;

ii) 161.869 dollars, montant de l'excédent, en 1959, par rapport aux prévisions, des recettes provenant des contributions du personnel ;

b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

**1585 (XV). Dépenses imprévues
et extraordinaires pour l'exercice 1961**

L'Assemblée générale

1. *Décide* que, pour l'exercice 1961, le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique ;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 30.000 dollars ;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars ;

iii) Au maintien en fonctions de juges qui n'ont pas été réélus (Art. 13, par. 3, du Statut), à concurrence de 40.000 dollars ;

iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars ;

v) Au paiement des pensions et des frais de voyage et de déménagement de juges non réélus et des frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, à concurrence de 57.000 dollars ;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général

conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences ;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier, à la lumière des débats de la Cinquième Commission, la question de la révision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies, et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de la reprise de sa quinzième session.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

**1586 (XV). Fonds de roulement
pour l'exercice 1961**

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1961 et sera alimenté :

a) A concurrence de 23.920.842 dollars, par des avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous ;

b) A concurrence de 1.079.158 dollars, par le virement des excédents budgétaires se décomposant comme suit :

i) 551.170 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution

1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

- ii) 527.988 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1958 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement; en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1961;

3. Il sera effectué une compensation entre ces avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1960 conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1960 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1961 ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1585 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant

pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

g) Les sommes, à concurrence de 100.000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans les projets de budget annuels les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où les sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne suffiraient pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1961, aux conditions approuvées dans la résolution 1448 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, ou à contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1587 (XV). Dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait qu'une conférence de plénipotentiaires se réunira à New York en janvier 1961 pour conclure une convention unique sur les stupéfiants,

Ayant pris acte avec approbation du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants⁴⁵,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre à la conférence de plénipotentiaires le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Recommande à l'attention de la conférence les recommandations du Comité consultatif touchant les articles pertinents du projet de convention unique.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1588 (XV). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Confirmant les principes régissant le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage

⁴⁵ Ibid., point 50 de l'ordre du jour, document A/4603.